

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-016 /CC/EL sur le recours en date du 25 novembre 2020 du président national du Parti démocratique pour l'intégration et la solidarité-Laafia en annulation des élections dans la circonscription électorale de la Province du Sourou

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours en date du 25 novembre 2020 du président national du Parti Démocratique pour l'Intégration et la Solidarité-LAAFIA en annulation des élections dans la circonscription électorale de la Province du Sourou ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 25 novembre 2020, reçu au greffe du Conseil le même jour à 17 heures 34 minutes et enregistré sous le numéro 015, le président national du Parti Démocratique pour l'Intégration et la Solidarité-LAAFIA a saisi le Conseil constitutionnel aux fins

d'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale de la Province du Sourou ;

Considérant qu'aux termes de l'article 194 du Code électoral, le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la clôture du scrutin ;

Considérant que le citoyen est défini comme un individu jouissant, sur le territoire national, des droits civils et politiques ; que le Parti Démocratique pour l'Intégration et la Solidarité-LAAFIA n'est pas un citoyen au sens de l'article 194 du Code électoral ; qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de qualité ;

D é c i d e :

Article 1: le recours du Parti Démocratique pour l'Intégration et la Solidarité-LAAFIA en annulation des élections dans la circonscription électorale de la Province du Sourou est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Parti Démocratique pour l'Intégration et la Solidarité-LAAFIA, à la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 02 décembre 2020

Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO